

LA RÉGLEMENTATION DU CHALUTAGE DE FOND DANS LES AIRES MARINES PROTÉGÉES EN FRANCE :

Des insuffisances structurelles au regard des objectifs européens de conservation



La flottille de chalutiers-coquilliers de Granville part à la pêche dans l'aire marine protégée de Chausey.

Note synthétique pour décideurs politiques

Résumé exécutif

L'analyse présentée dans ce rapport met en évidence des failles structurelles majeures dans la réglementation de la pêche au chalut de fond dans les aires marines protégées françaises du réseau Natura 2000.

Le droit européen impose aux États membres des obligations strictes concernant la conservation des écosystèmes marins et leur protection contre les impacts des activités humaines, notamment la pêche. Or, malgré un bilan préoccupant de l'état de conservation des fonds marins dans les eaux métropolitaines et malgré les impacts bien établis des engins traînants sur les habitats benthiques, les mesures adoptées demeurent insuffisantes au regard des objectifs de conservation et de restauration écologique définis à l'échelle européenne.

La pêche au chalut de fond reste largement pratiquée dans les aires marines protégées françaises, avec un effort cumulé estimé à près de deux millions d'heures de chalutage sur les dix dernières années.

Les dispositifs actuels d'évaluation des risques ne permettent pas de garantir un niveau de protection suffisant. La méthode de réalisation des « analyses de risques pêche » offre de multiples possibilités de revoir à la baisse les niveaux de risque et l'ambition des mesures de conservation. Cette approche privilégie les intérêts socio-économiques de court terme au détriment de la résilience des écosystèmes marins et de la viabilité à long terme du secteur de la pêche, dans des conditions difficilement conciliables avec les exigences du droit européen.

Le rapport appelle à replacer les objectifs de conservation au cœur de la gestion des aires marines protégées et à engager une transition cohérente du secteur de la pêche vers des pratiques respectueuses des écosystèmes marins, dans des conditions justes pour les professionnels.



Protecting People and Planet

Contexte et enjeux

La France affiche une ambition forte en matière de protection des océans et s'est engagée à protéger 78 % de sa zone économique exclusive au sein d'aires marines protégées (AMP) d'ici 2026, dont 14,8 % en protection forte¹.

En effet, les AMP jouent un rôle essentiel pour la conservation des écosystèmes marins², le renouvellement des populations de poissons et la résilience des pêcheries³. Pourtant, de nombreuses AMP françaises demeurent des « parcs de papier », c'est-à-dire des zones officiellement protégées mais dans lesquelles des activités destructrices continuent à être pratiquées.

Dans les eaux de l'Union européenne, la pêche aux engins traînants de fond est identifiée comme la principale pression susceptible de perturber et d'endommager les habitats des fonds marins⁴. Or, la pêche au chalut de fond reste largement autorisée dans les AMP en France et en Europe, en dépit de conséquences écologiques scientifiquement bien établies.⁵ En réponse, la Commission européenne recommande la suppression progressive des arts traînants dans les AMP d'ici 2030⁶. L'UICN considère par ailleurs certaines pratiques extractives, notamment la pêche aux arts traînants de fond, comme incompatibles avec les objectifs de conservation des aires protégées⁷.

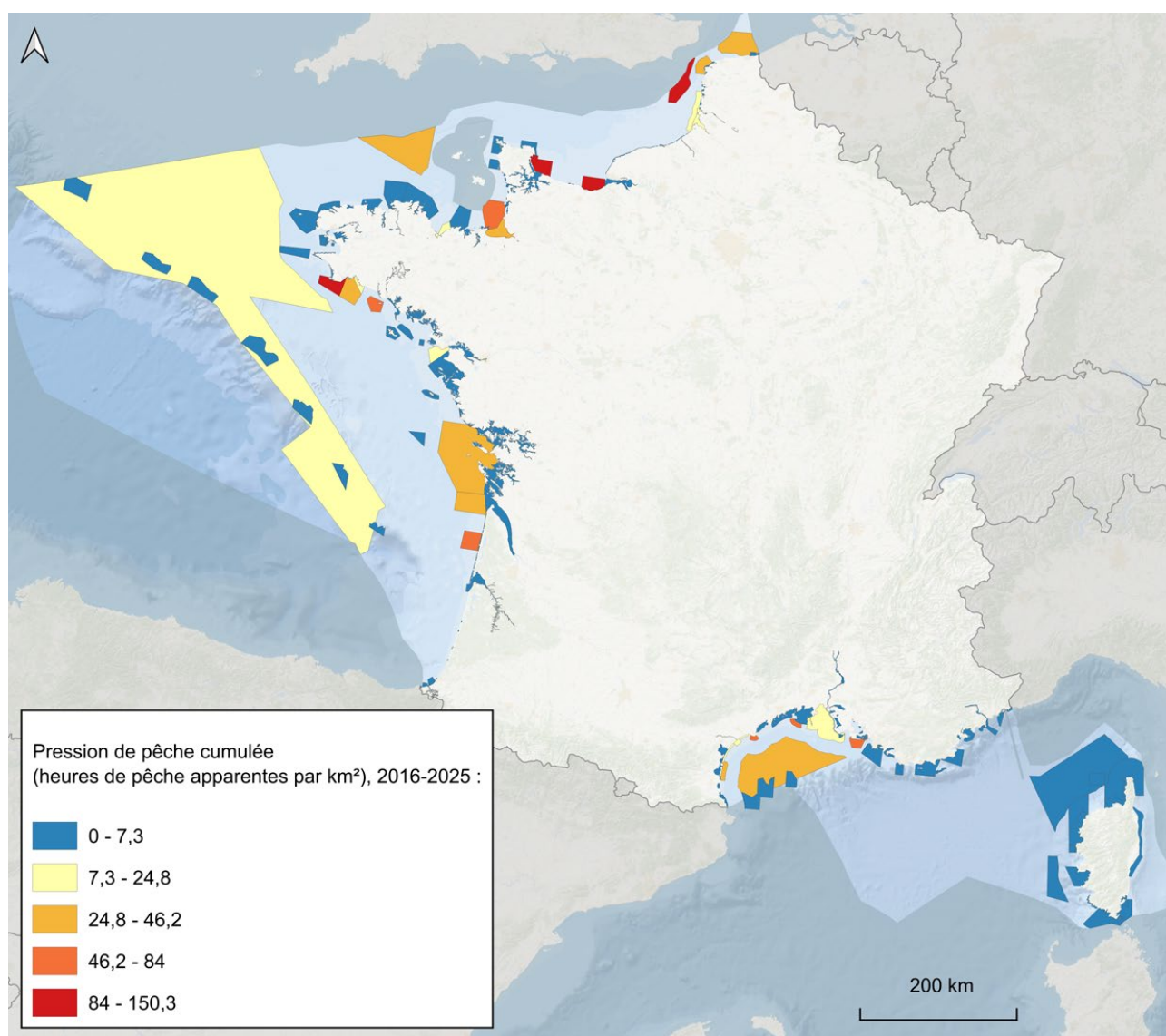
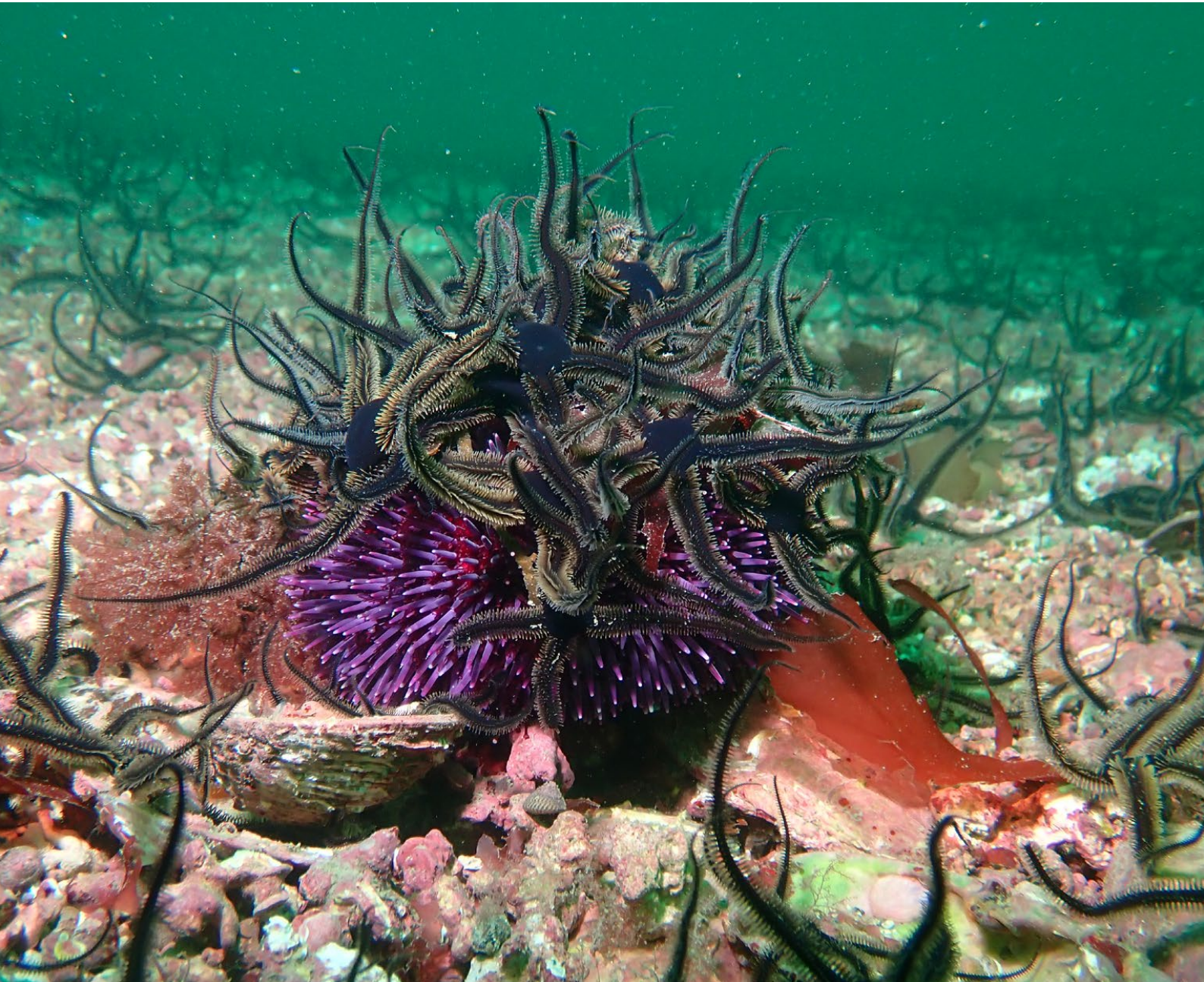


Figure 1 : Pression de pêche cumulée (en heures de pêche apparentes) exercée par les navires utilisant un chalut de fond dans les ZSC françaises pendant la décennie 2016-2025, agrégée par site (sources : GFW, AEE)

Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan de Nice (UNOC-2025), la France s'est engagée à interdire la pêche au chalut de fond dans les zones sensibles cartographiées sur une base scientifique et concertée avec les pêcheurs⁸. Pourtant, malgré ces engagements et les obligations prévues par le droit européen⁹, les mesures actuellement mises en œuvre restent insuffisantes pour assurer une protection effective des AMP.

En 2025, seuls 4 % des habitats marins d'intérêt communautaire étaient considérés comme étant en bon état de conservation¹⁰, alors même que le droit européen impose aux États membres de prévenir toute dégradation significative des habitats protégés¹¹.



Dans ce contexte, l'évaluation de l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins, notamment à travers les analyses risques pêche (ARP) en France, constitue un outil déterminant de mise en œuvre du droit de l'environnement au sein des sites Natura 2000 en mer. Ces évaluations ont vocation à apprécier la compatibilité des activités de pêche avec les objectifs de conservation des habitats protégés, ainsi qu'à définir les mesures nécessaires pour prévenir, réduire ou supprimer les pressions susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état écologique du milieu marin.

Néanmoins, la transition écologique du secteur de la pêche demeure un sujet particulièrement sensible compte tenu de l'importance économique, sociale et historique de la pêche pour les territoires littoraux. La crédibilité et l'acceptabilité des ARP reposent donc sur

plusieurs conditions essentielles : l'association effective de l'ensemble des parties prenantes, une harmonisation nationale des mesures adoptées et un niveau de transparence à la hauteur des enjeux écologiques, économiques et démocratiques.

À défaut, les ARP risquent de voir leur portée affaiblie par des arbitrages locaux hétérogènes et des considérations socio-économiques de court terme, au détriment des objectifs de conservation poursuivis dans le cadre Natura 2000.

À long terme, la restauration des habitats marins constitue également une condition essentielle de résilience écologique et économique pour les filières de pêche dépendantes du bon fonctionnement des écosystèmes marins.

Principaux constats

- **Au moins 752 chalutiers français et étrangers ont pêché dans une AMP française (Natura 2000) au cours des dix dernières années**²². Les 567 navires français ont passé **près de deux millions d'heures de pêche** dans ces zones.
- **Plus de 70 % des navires français ayant pêché dans une AMP ont également exercé cette activité dans la bande côtière des 3 milles**, où les chaluts de fond sont en principe interdits¹³ sauf dérogation¹⁴. Ces résultats illustrent l'ampleur du régime dérogatoire entretenu par l'État malgré les avis répétés de l'Ifremer concernant la sensibilité des écosystèmes côtiers¹⁵.
- Environ **un quart de la valeur des débarquements des navires français utilisant des engins traînants de fond provient des AMP**¹⁶. Ces données illustrent la forte dépendance des flottilles chalutières à ces espaces.
- La **totalité des habitats marins protégés** dans les eaux métropolitaines **sont évalués dans un état de conservation « défavorable-inadéquat » ou « défavorable-mauvais »**, sans tendance à l'amélioration¹⁷.

Principales insuffisances des analyses de risques pêche

En France, l'évaluation des incidences Natura 2000 en matière pêche professionnelle repose sur un dispositif spécifique : l'analyse des risques pêche (ARP). Celles-ci constituent l'outil central¹⁸ utilisé pour évaluer les impacts de la pêche sur les habitats protégés et définir les mesures de conservation dans les sites Natura 2000. En pratique, les ARP conduisent fréquemment à sous-évaluer les risques associés aux engins traînants de fond et à limiter la portée des mesures de protection adoptées.

Une approche insuffisamment préventive

Les ARP reposent sur une logique essentiellement réactive, centrée sur les dégradations déjà observées plutôt que sur l'anticipation des risques futurs. Aucun calendrier clair n'est par ailleurs prévu pour leur actualisation, alors même que certaines analyses reposent sur des méthodologies aujourd'hui dépassées¹⁹.

Dans la pratique, certaines activités de pêche continuent ainsi à être autorisées malgré des incertitudes importantes concernant leurs impacts sur les habitats sensibles. Les données utilisées ne permettent par ailleurs pas toujours d'évaluer précisément l'intensité réelle de la pression de pêche, ce qui peut conduire à sous-estimer certains risques. En outre, aucune mesure provisoire d'interdiction n'a été prise dans les sites où les ARP ne sont toujours pas finalisées.

Des risques fréquemment revus à la baisse

Le dispositif ARP ouvre la voie à de multiples contournements ou exceptions lors de l'évaluation des risques et de la définition des mesures de conservation. Il permet de réduire les niveaux de risque à plusieurs étapes du processus, notamment lors l'évaluation des risques et de la définition des mesures de conservation, via des arbitrages locaux et la prise en compte des considérations socio-économiques.

Cette approche conduit fréquemment à affaiblir les mesures de conservation initialement envisagées et à privilégier les enjeux économiques de court terme au détriment des objectifs de conservation.

Une logique de gestion dominée par le court terme

Les arbitrages publics accordent souvent la priorité à la préservation immédiate des activités de pêche plutôt qu'à la durabilité à long terme des ressources halieutiques et des écosystèmes marins. Or, si le droit européen impose de tenir compte des conséquences économiques et sociales des mesures de conservation, ces considérations ne peuvent justifier l'absence de protection suffisante des habitats protégés lorsqu'il existe un risque de dégradation.

L'approche actuelle entretient la dépendance des flottilles chalutières aux AMP et retarde la transition nécessaire vers des pratiques de pêche plus durables. Elle soulève également un risque d'application différenciée du droit selon les territoires, alors que la prévention de la dégradation des habitats protégés constitue une obligation juridique.

Une gouvernance peu transparente

Le processus d'élaboration des ARP reste marqué par un manque de transparence concernant les données utilisées, les arbitrages réalisés et la participation des organisations de défense de l'environnement²⁰. Les difficultés d'accès aux données de pêche et l'absence de traçabilité claire des arbitrages fragilisent la crédibilité et la sécurité juridique du dispositif.

Les retours de terrain mettent en évidence d'importantes disparités de gouvernance entre façades maritimes et sites Natura 2000. Or, les ARP relèvent du droit de l'environnement et poursuivent explicitement des objectifs de conservation des habitats et espèces protégés. À ce titre, l'association effective des organisations de protection de la nature dans les instances de gouvernance constitue une condition essentielle de légitimité, d'équilibre et d'acceptabilité du dispositif.



Un chalutier remonte son filet dans l'aire marine protégée de Chausey.

Recommandations :

Afin d'assurer la nécessaire mise en conformité avec le droit européen et de permettre la protection et la restauration du milieu marin indispensables à une pêche durable, EJF recommande aux autorités compétentes de :

Renforcer la protection des habitats marins

- Interdire progressivement les engins traînants de fond dans les habitats les plus sensibles et dans les zones Natura 2000.
- Garantir que les mesures de conservation soient définies au regard des objectifs écologiques des sites et permettent de prévenir toute dégradation des habitats protégés.

Réformer les analyses de risques pêche

- Revoir la méthode de réalisation des ARP afin d'intégrer une véritable approche de précaution et de prévention.
- Effectuer un audit complet des ARP déjà réalisées et prévoir leur mise en conformité.
- Mettre en place une validation nationale, par le ministère de la transition écologique, des mesures proposées à l'issue des ARP afin de garantir leur adéquation aux objectifs de conservation Natura 2000, leur cohérence avec les autres politiques environnementales maritimes et une harmonisation des décisions entre façades maritimes.

Renforcer la transparence et la cohérence du dispositif

- Assurer une information cohérente et simultanée des différentes parties prenantes concernant l'état d'avancement des ARP, les niveaux de risque identifiés, les mesures proposées ou adoptées ainsi que l'ensemble des documents associés, par site, habitat et espèce.

- Garantir la participation systématique des associations de protection de la nature aux différentes instances de gouvernance des ARP aux échelles nationale, biogéographique et locale.

Accompagner la transition du secteur

- Développer une stratégie nationale cohérente de transition vers des pratiques de pêche à faible impact.
- Prévoir un accompagnement adapté pour les professionnels affectés par les mesures de transition, en mobilisant les financements européens et nationaux adéquats.

Renforcer la crédibilité des aires marines protégées

- Assurer la cohérence entre les engagements internationaux et européens de la France et les pratiques effectivement autorisées dans les aires marines protégées.
- Faire des ARP un outil crédible permettant de concilier durablement souveraineté alimentaire, activité économique et résilience écologique.
- Mettre en place des mécanismes de suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées.

- Conférence des Nations Unies sur l'océan (2025) « Les engagements de Nice pour l'océan », <https://unocnice2025.org/app/uploads/2025/06/Engagements-de-Nice-pour-lOcean.pdf>.
- V. généralement Marcos, C., Díaz, D., Fietz, K., Forcada, A. et al. (2021) « Reviewing the Ecosystem Services, Societal Goods, and Benefits of Marine Protected Areas », *Frontiers in Marine Science*, vol. 8, 613819, <https://doi.org/10.3389/fmars.2021.613819>.
- V. notamment Medoff, S., Lynham, J. & Raynor, J. (2022) « Spillover benefits from the world's largest fully protected MPA », *Science*, 378, pp. 313-316, <https://doi.org/10.1126/science.abn0098> ; Forcada, A., Valle, C., Bonhomme, P., Criquet, G. et al. (2009) « Effects of habitat on spillover from marine protected areas to artisanal fisheries », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 379, pp. 197-211, <https://doi.org/10.3354/meps07892> ; Harmelin-Vivien, M., Le Diréach, L., Bayle-Sempere, J., Charbonnel, E. et al. (2008) « Gradients of abundance and biomass across reserve boundaries in six Mediterranean marine protected areas: Evidence of fish spillover? », *Biological Conservation*, vol. 141, pp. 1829-1839, <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2008.04.029> ; Halpern, B. S., Kellner, J. B. & Lester, S. E. (2009) « Spillover from marine reserves and the replenishment of fished stocks », *Environmental Conservation*, vol. 36, pp. 268-276, <https://doi.org/10.1017/S0376892910000032>.
- Commission européenne (2020) *Review of the status of the marine environment in the European Union: Towards clean, healthy and productive oceans and seas – Accompanying the Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of the Marine Strategy Framework Directive (Directive 2008/56/EC)*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52020SC0061> (données tirées de AEE, European Topic Centre, Inland, Coastal and Marine Waters (2019) *Multiple pressures and their combined effects in Europe's seas*, ETC/ICM Technical Report 4/2019, <https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-icm/products/etc-icm-reports/etc-icm-report-4-2019-multiple-pressures-and-their-combined-effects-in-europes-seas>).
- Pour une synthèse des études observationnelles et expérimentales disponibles résumant l'état actuel des connaissances scientifiques, v. notamment les revues de littérature et articles de synthèse suivants : Kaiser, M. J. (2019) « Recent advances in understanding the environmental footprint of trawling on the seabed », *Canadian Journal of Zoology*, vol. 97, pp. 755-762, <https://doi.org/10.1139/cjz-2018-0248> ; Clark, M. R., Althaus, F., Schlacher, T. A., Williams, A. et al. (2016) « The impacts of deep-sea fisheries on benthic communities: A review », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, pp. i51-i69, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv123> ; Kaiser, M. J., Collie, J. S., Hall, S. J., Jennings, S. et al. (2002) « Modification of marine habitats by trawling activities: prognosis and solutions », *Fish and Fisheries*, vol. 3, pp. 114-136, <https://doi.org/10.1046/j.1467-2979.2002.00079.x> ; Thrush, S. F. & Dayton, P.K. (2002) « Disturbance to Marine Benthic Habitats by Trawling and Dredging: Implications for Marine Biodiversity », *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, vol. 33, pp. 449-473, <https://doi.org/10.1146/annurev.ecolsys.33.010802.150515> ; Jones, J. B. (1992) « Environmental impact of trawling on the seabed: A review », *New Zealand Journal of Marine and Freshwater Research*, vol. 26, pp. 59-67, <https://doi.org/10.1080/00288330.1992.9516500>. V. également US National Research Council, Committee on Ecosystem Effects of Fishing (2002) *Effects of Trawling and Dredging on Seafloor Habitat*, Washington, DC: National Academy Press.
- Commission européenne (2023) *Plan d'action de l'UE : Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente*, Doc. COM(2023) 102 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52023DC0102>.
- UICN (2020) Résolution WCC-2020-Res-055, « Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées », <https://portals.iucn.org/library/node/49194>.
- Conférence des Nations Unies sur l'océan (2025) « Les engagements de Nice pour l'océan », <https://unocnice2025.org/app/uploads/2025/06/Engagements-de-Nice-pour-lOcean.pdf>.
- Au titre de la DHFF : Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/2013-07-01> ; ainsi que de la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » : Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin), <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/2017-06-07> ; et au titre du Règlement relatif à la restauration de la nature : Règlement 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature, <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>.
- Rapportage français réalisé au titre de l'article 17 de la directive 92/43/CEE « Habitats-Faune-Flore » ; Agence européenne pour l'environnement, base de données Article 17, période de rapportage 2019-2025.
- Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/2013-07-01>.
- Calculs effectués dans R Studio sur la base des données de Global Fishing Watch (<https://globalfishingwatch.org/map>) pour la liste des chalutiers actifs chaque année au sein des ZSC françaises pour la période 2016-2025, après croisement avec le registre des navires de l'UE (https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/search_en) pour ne retenir que les navires ayant déclaré un chalut de fond comme engin principal ou secondaire (codes engin TBB, OTB, OTT, OTP, PTB ou TB), et exclusion des navires ayant déclaré un chalut pélagique ainsi que des navires ayant un nombre d'heures de pêche apparentes < 5 pour éliminer de potentiels faux positifs. La couche de données utilisée pour les ZSC correspond à la version la plus récente (2024) disponible sur le site de l'AEE (<https://natura2000.eea.europa.eu/>) – les résultats incluent donc des activités de pêche effectuées dans des zones qui n'étaient pas encore désignées comme ZSC à la date de référence ; ces activités sont prises en compte pour refléter la pression de pêche cumulée exercée dans des zones ayant *in fine* été désignées pour être protégées.
- Code rural et de la pêche maritime, article D. 922-16.
- Ibid.*, article D. 922-17.
- V. Ifremer (2023) Avis dans le cadre de l'élaboration des mesures pêches professionnelles sur les sites Natura 2000 « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez », « Cap Gris », « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais », Avis n° 23-020 [non public, consulté par EJJ] ; Ifremer (2023) Avis sur l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde, Avis n° 23-013, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95705/103507.pdf> ; Ifremer (2018) Avis sur l'ouverture de la pêche au chalut de fond du cèteau dans la bande des 3 milles, au niveau du pertuis de Maumusson, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00487/59873/>.
- Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (2022) *Support of the Action plan to conserve fisheries resources and protect marine ecosystems (STECF-OWP-22-01)*, <https://doi.org/10.2760/25269>.
- INPN (2025) « Résultats synthétiques des évaluations d'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en France, rapportage 2025 », <https://www.patrinat.fr/fr/page-temporaire-de-telechargement-des-referentiels-de-donnees-lies-linpn-7353>.
- Pour les habitats : AFB, MNHN, MAA & MTEs (2019) *Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites*, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf ; pour les espèces : OFB, MiMer & MTE (2022) *Méthode d'analyse des risques pour les activités de pêche maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces marines d'intérêt communautaire*, <https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methode-arp-especes-vf.pdf>. DGAMPA & DEB (2024) *Guide technique relatif à la mise en oeuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000*, version 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=doc00085956.pdf. En plus du guide technique à valeur de circulaire préparé par le gouvernement, un référentiel a été élaboré par l'OFB pour accompagner la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle lors de la réalisation de l'ARP et de la rédaction des DOCOB : v. OFB (2023) *Référentiel pour la préservation de l'environnement marin et l'exercice des activités de pêche professionnelle maritime*, t. 2 : *Interactions entre les activités de pêche professionnelle maritime et le milieu marin – avec focus sur les habitats et espèces Natura 2000*, <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/referentiel-preservation-lenvironnement-marinlexercice-activites-peche-professionnelle>.
- Code de l'environnement, article R. 414-9-7.
- Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 oct. 2001, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2161, p. 447. CJUE, Lesoochranárske zoskupenie VLK č/ Obvodný úrad Trenčín, C-243/15, 8 nov. 2016, points 46 et 49. Cette convention garantit notamment le droit des organisations de défense de l'environnement à participer de manière effective aux processus décisionnels ayant une incidence sur l'environnement. Ce droit implique notamment de participer effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.



Filets et bourelets de chalut sur le quai, port de Loctudy. iStock/pilesasmiles

Environmental Justice Foundation (EJF)

Gensurco House, 3-5 Spafield Street
London, EC1R 4QB, UK

tel: +44 (0) 207 239 3310

info@ejfoundation.org, ejfoundation.org

Charity immatriculée au Royaume-Uni sous le n° 1088128



Protecting People and Planet